

É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « BRICORAMA France » ;
ledit recours enregistré le 12 décembre 2007 sous le n° 3640 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Savoie
en date du 15 novembre 2007,
refusant d'autoriser l'extension de 1.990 m², à Gaillard, d'un magasin de 5.200 m² à l enseigne
« BRICORAMA », spécialisé dans le bricolage, la décoration, l'équipement de la maison et le
jardinage, portant sa surface de vente à 7.190 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

Mme Renée MAGNIN, maire de Gaillard, et Mme Dany COUTANT, collaboratrice au cabinet du
maire ;

M. Christophe SOSCIA, chargé d'expansion de la Société BRICORAMA ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode
des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes françaises situées à
30 minutes de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait
185.139 habitants en 1999, soit une progression de 12,12 % entre les recensements
généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période
2004-2007 confirment cette tendance ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire comporte cinq hypermarchés d'une surface de vente totale de 22.852 m² et un magasin populaire d'une surface de vente de 1.350 m² ; qu'en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces spécialisées, l'appareil commercial de la zone de chalandise se compose de quatre magasins de bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 12.818 m², de sept magasins de bricolage sans jardinerie d'une surface de vente totale de 16.362 m², de neuf magasins de revêtements de sols et murs d'une surface de vente totale de 11.211 m², de deux magasins de lustrerie et luminaires d'une surface de vente totale de 1.410 m², de six magasins de bricolage, matériaux et sanitaire d'une surface de vente totale de 7.191 m², dont l'un vient de bénéficier d'une autorisation d'extension de 1.410 m², d'un magasin de vente de cheminées d'une surface de vente de 500 m² et de douze magasins de jardinerie d'une surface de vente totale de 31.975 m² ; que la zone de chalandise compte cent quarante deux commerces de moins de 300 m² susceptibles d'être concurrencés par le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés non encore mis en œuvre à ce jour, les densités en grandes et moyennes surfaces de vente spécialisées dans les secteurs du bricolage et de la jardinerie serait supérieures aux moyennes départementale et nationale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette extension se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce, et ce au détriment des commerces traditionnels ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet ne renforcerait pas, au sein de la zone de chalandise, l'animation de la concurrence en renforçant le poids de l'enseigne « BRICORAMA » ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, ce projet ne présente pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « BRICORAMA » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpières